



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FUTURES ENERGIES SOMME-SOUDE

2 rue de Gantelet
51000 Châlons-En-Champagne

Références : D2 e 2026 501
Code AIOT : 0005704380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement FUTURES ENERGIES SOMME-SOUDE implanté Parc Somme Soude 51130 Trécon. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre d'une action régionale portant sur la mise en œuvre des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUTURES ENERGIES SOMME-SOUDE
- Parc Somme Soude 51130 Trécon
- Code AIOT : 0005704380

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien est constitué de 10 éoliennes et de 2 postes de livraison. Il a été mis en service en octobre 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi environnemental	AP Complémentaire du 24/03/2023, article 2	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet
3	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la conformité de l'installation en ce qui concerne les mesures ERC en place. Elle a porté notamment sur l'entretien de prairies compensatoires, les suivis environnementaux ainsi que le dépôt des données sur le téléservice.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats :

Les données relatives aux caractéristiques des aérogénérateurs (gabarit, puissance et localisation) sont renseignées dans l'Outil de Référencement des Éoliennes (OREOL) par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Préservation de l'avifaune

Prescription contrôlée :

Art.2 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 24/03/2023

Un suivi environnemental complet est réalisé durant la saison 2023 - qui correspond aux 10 ans d'exploitation du parc. Il contient un suivi mortalité chiroptères et avifaune, des écoutes en nacelle et un suivi comportemental du Faucon crécerelle. Les résultats et les conclusions seront mis à disposition des installations classées.

Art. 12 Arrêté Ministériel du 26/08/2011

[...]Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite le rapport de suivi environnemental réalisé en 2023 sur la période allant de mi-mai à octobre 2023. Ce document contient :

- un suivi de mortalité chiroptères et avifaune ;
- un suivi des écoutes chiroptères en nacelle ;

Un suivi comportemental du Faucon crécerelle, réalisé de mars à janvier 2024, a également été transmis.

Concernant l'avifaune, le suivi met en évidence une mortalité modérée, principalement liée aux travaux agricoles (moissons, déchaumages, etc.). La majorité des cas a été observée entre fin juin et mi-juillet, période marquée par une forte attractivité pour les rapaces et des comportements à risque chez les milans noir et royal. Au total, 5 oiseaux ont été découverts sur 4 des 9 éoliennes suivies : 4 individus appartenant à des espèces classées en préoccupation mineure (Buse variable : 2, Pic épeiche : 1, Milan noir : 1) et un individu classé en préoccupation mineur / quasi menacé (Roitelet sp.).

Le bridage agricole expérimenté durant l'étude s'avère inefficace en raison des difficultés de transmission préalable des périodes de travaux par les exploitants, nécessaires à l'adaptation de l'arrêt des éoliennes. Le rapport de suivi environnemental ne préconise pas le maintien du bridage agricole dans les conditions actuelles. Il recommande toutefois de rechercher une alternative efficace afin de réduire la mortalité durant les périodes de travaux agricoles.

Dans ce contexte, l'exploitant indique ne pas mettre en œuvre de bridage agricole. Il est constaté qu'aucun suivi environnemental intermédiaire n'a été réalisé depuis le dernier suivi réalisé en

2023. Il précise expérimenter depuis l'été 2024, sur l'éolienne E15, un dispositif de détection des périodes de travaux agricoles par caméra. Il s'agit d'un outil en phase de développement et d'apprentissage, dont l'utilisation opérationnelle n'est pas encore définie ni déployée à grande échelle. À ce jour, ce dispositif n'est pas utilisé pour piloter le bridage des éoliennes.

L'étude spécifique du Faucon crécerelle met en évidence une forte présence de l'espèce autour du parc, mais un risque de collision considéré comme faible compte tenu de la hauteur des pales. Aucune mesure spécifique complémentaire n'est préconisée pour cette espèce.

Concernant les chiroptères, le suivi de mortalité ainsi que les écoutes en nacelle mettent en évidence un faible niveau d'activité et d'accidentologie sur le parc. L'impact du parc sur les chiroptères est qualifié de non significatif.

Le rapport préconise un entretien régulier des plateformes afin d'éviter la présence d'insectes au pied des éoliennes.

L'exploitant indique que le dernier entretien des plateformes a été réalisé en avril. Un justificatif daté du 17/04/2026 a été présenté.

Lors de la visite l'herbe présente sur certaines plateformes était relativement haute. Un entretien a été réalisé les 08/06/2026 et 09/06/2026 à la suite de la visite. Les éléments justificatifs de la fauche (photographies prises au pied de chaque éolienne et registre d'intervention) ont été transmis à l'Inspection.

Au titre des mesures compensatoires en place, l'exploitant assure le maintien et l'entretien de 1 600 ml de bandes enherbées réparties sur 3 parcelles.

Les contrats de prestation d'entretien de ces parcelles, datés du 05/06/2018 et du 27/10/2022, ont été transmis en amont de la visite. Des photographies de chacune des parcelles, horodatées du 26/05/2026, ont également été fournies et attestent de leur bon entretien. Le contrat est en vigueur jusqu'en 2026 inclus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant la mortalité avifaune modérée constatée, l'Inspection propose le renouvellement du suivi de mortalité avifaune sur une année supplémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

[...]

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un certificat de dépôt des données du suivi environnemental réalisé en 2023 sur le téléservice. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite